

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Séance du 11 mars. — Présens 99 membres. La discussion sur le rapport de la commission des pétitions est continuée.

M. de Gerlache, après quelques réflexions sur le droit de pétition, continue en ces termes : Les principaux griefs énoncés dans les pétitions dont vous avez entendu le rapport, ont long-temps et inutilement retenti dans cette chambre, et on n'y a eu nul égard.

Dès 1828, des pétitionnaires sont venus appuyer nos réclamations. On s'est moqué de leur petit nombre. Depuis, la nation s'est en quelque sorte levée en masse; alors on a crié à l'intrigue, à la faction, au lieu d'en accuser les mesures du gouvernement. Toutefois on a fait des demi-concessions : assez pour prouver aux pétitionnaires qu'ils n'avaient pas tort; trop peu pour les satisfaire et pour les convaincre qu'on voulait rentrer dans les voies légales. Oui, il y a eu une réaction de la part de la nation; mais c'est une réaction qui a sauvé l'état et le gouvernement lui-même, qui envahissant tous les pouvoirs, minait et changeait la constitution, et ne devait bientôt plus laisser aux chambres que le soin de voter des budgets.

Parmi ces pétitions (dit-on), il en est quelques-unes de signées par des gens du peuple qui ne savent ce qu'ils demandent; et c'est une maxime de bonne politique qu'il faut tout faire pour le peuple et rien par lui. D'abord je réponds que cette maxime, bonne peut-être pour la monarchie pure, ne peut guères convenir dans son sens absolu à un état constitutionnel où le peuple doit apprendre à se mêler de ses affaires; et ensuite qu'on a quelque peu oublié cette maxime salutaire elle-même dans l'intérêt du pouvoir, quand on nous a imposé la mouture qui a si fortement ébranlé l'attachement du peuple au gouvernement. Les arrêtés sur l'instruction, évidemment dirigés contre les croyances du peuple, ont fait plus de mal encore; enfin les arrêtés sur la langue qui ont révolté la fierté nationale, et une foule d'autres, ont augmenté de plus en plus le mécontentement.

Mais, dit-on, les chambres sont établies pour faire connaître au gouvernement le vœu de la nation; et c'est de leur part qu'il doit l'entendre. A la bonne heure! Mais à cette occasion je prendrai la liberté de demander à l'honorable collègue qui a le premier développé cet argument, si les droits des chambres ont été plus respectés que ceux de la nation? qui leur a contesté avec menace et colère leur privilège le plus incontestable, celui de vérifier et de juger les pouvoirs de leurs membres? qui a ébranlé jusqu'à leur existence politique en ôtant leurs pouvoirs constitutionnels? qui a rallumé les dissensions religieuses avec les arrêtés de 1825 sur l'instruction? qui a menacé toutes nos libertés à la fois avec le projet de loi sur la presse et le message du 11 décembre? Ce ne sont là sans doute que des peccadilles à vos yeux. Mais pétitionner! quel crime abominable! Et haro le beaudet!

La nation se trouve aujourd'hui comme divisée en deux camps opposés. Que fallait-il faire dans des circonstances si graves? En appeler à la sagesse du gouvernement; le supplier que des mesures qui conciliaient à la fois les intérêts et les libertés de toutes les parties du royaume; faire envisager aux ministres, que si en politique il est permis de diviser ses ennemis, c'est une haute imprudence d'exciter des dissensions parmi les citoyens d'un même état dans l'espoir de les opprimer l'un par l'autre. J'ai énoncé vingt fois ces idées depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette chambre; mais on s'est toujours obstiné dans les anciens errements.

Qu'est ce qui a produit cette union, cette association monstrueuse, comme on l'appelle, entre les catholiques et les libéraux, et qui effraie si fort aujourd'hui? C'est l'union ancienne

et menaçante du gouvernement avec une partie du royaume, au détriment de l'autre. Les faits patens et les statistiques me dispensent de rien prouver à cet égard. Non-seulement cette association des catholiques et des libéraux existe, mais il est impossible qu'elle n'existe point. Partout où il y a communauté de position et d'intérêts, il y a nécessairement coalition. S'il y a danger d'oppression, il y a ligue défensive. Je crois, par exemple, qu'il y a certains catholiques qui tiennent plus à la liberté de l'enseignement, et certains libéraux à la liberté de la presse; mais comment pourraient-ils ne pas se réunir quand la presse et l'enseignement sont menacés à la fois? Cette association est un fait; et vous ne la détruisez point à moins que vous ne rentriez dans les voies de l'égalité et de la justice. On a essayé en vain des dissolvans : les menaces aux pétitionnaires et les contre-pétitions n'ont point réussi; les journaux salariés qu'on a établis à grands frais dans plusieurs de nos villes, n'ont point trouvé d'abonnés, ni presque de lecteurs; preuve que les pétitions et les journaux ne sont que les organes et non les moteurs de l'opinion.

Un honorable collègue a dit que cette union se composait particulièrement de prêtres et des nobles, lesquels étaient parvenus à enrégimenter une grande partie de la population; et cependant il a qualifié ce mouvement général de faction. Or, je vous laisse à penser ce que c'est qu'une faction qui se compose de presque toute une nation, et qui ne veut pas ce que veut le gouvernement. Cela devient sérieux! S'il y a faction, messieurs, comment se fait-il que ce même peuple a toujours été tranquille jusqu'en 1825? Comment, depuis 1825 jusqu'en 1828, s'est-il contenté de réclamer par l'organe de ses représentans? Dites-nous qui l'a fait sortir de cette paix profonde, de cette douce quiétude dans laquelle il s'est complu pendant quatorze années? On nous dit encore avec un ton d'assurance imperturbable, que les pétitions sont le résultat de coupables manœuvres. Il se peut que bien des signatures aient été mendrées, et celle-là je les méprise et les réprouve tout autant que vous; mais les faits généraux et patens n'en subsistent pas moins. Je puis vous citer telle pétition, par exemple celle de Liège contre le projet de la presse, qui a été signée spontanément et en un instant par tout ce qu'il y a d'hommes marquans dans toutes les classes, et les plus opposés d'opinion. Je les connais presque tous, et j'ose affirmer qu'ils ne méritent point d'être voués au mépris. Je pourrais rendre le même témoignage honorable de ceux qui ont signé la pétition pour la liberté de l'enseignement, et demandé le redressement de beaucoup d'autres griefs.

J'indiquais tout-à-l'heure qu'une des causes qui vicient le plus notre système de gouvernement, c'est la diversité et l'inégalité de notre représentation nationale mise en évidence par des intérêts divergens, et maladroitement renforcée par l'initiative du gouvernement. Je pourrais vous rappeler que la mouture, qu'une foule des lois financières, qu'une foule de budgets, ont été emportés à la presque totalité des voix du Nord contre la presque totalité des voix du Midi. Le projet de loi sur l'instruction qui vous est soumis va courir évidemment les mêmes chances. C'est une question toute catholique qui sera jugée par une chambre à demi protestante. Quatre millions et demi de catholiques se voient menacés, et voilà pourquoi ils interviennent! Appelez ceci faction tant qu'il vous plaira, mais dites-moi de grâce de quel côté est la faction?

Ce nouveau projet sur l'enseignement n'est que la consécration de l'ancien asservissement du catholicisme en Hollande, dont je vous ai parlé d'après les historiens, c'est le maintien des arrêtés de 1825, c'est la révélation et le développement du véritable sens qu'on attache à l'article 226 de la loi fondamentale, emprunté à l'article 140 de l'ancienne constitution de la Hollande, et qu'on semble n'avoir amendé que pour la lettre en en conservant soigneusement l'esprit. Cet article 140 portait : « Afin de favoriser la propagation de la religion, vu qu'elle est un des plus fermes appuis de l'état, et pour concourir aux progrès des lumières, l'instruction est un des objets constants des soins du gouvernement, etc. » L'article 133 expliquait ce qu'on doit entendre par la religion.

La religion chrétienne réformée, dit-il, est celle du souverain. Maintenant parlez-nous de tolérance! criez bien contre la propagande jésuitique! plaignez ces malheureux peuples du Midi refoulés dans le despotisme par l'ultramontanisme (ce sont vos expressions! mais permettez-nous de

n'aller pas si loin pour choisir les objets de notre pitié! permettez-nous de plaindre un peu ces 12,000 catholiques de la Hollande qui pendant trois siècles réclamèrent en vain leur émancipation civile et religieuse! Je ne veux point entrer ici dans une polémique très-déplacée, et sur laquelle il eût été prudent de ne pas prendre l'offensive, mais je réponds, comme contant et forcé, à deux honorables collègues qui se sont beaucoup récriés contre l'intolérance du catholicisme et particulièrement contre les dangers que nos prêtres suscitent à l'état : 1^o qu'en Hollande, les catholiques restent constamment fidèles au parti national quoiqu'on les eût privés de tous leurs droits politiques, et qu'on ait dépouillé leurs églises et leur clergé de tous leurs biens; que cette spoliation fut d'autant plus odieuse, qu'elle eut lieu non en guerre, mais en paix, quand le danger du dehors fut évanoui, et cela contre la teneur des promesses les plus solennelles et d'une foule de traités; 2^o que les catholiques belges repoussèrent l'odieuse tribunal de l'inquisition, qui semblait devoir assurer la domination du clergé; qu'ils le repoussèrent comme contraire aux usages et aux antiques libertés du pays; et qu'à cet égard tous les ordres de l'état furent unanimes; que les prêtres et les nobles n'en voulurent pas plus que le peuple. Voilà, d'après l'histoire, quel est et quel fut toujours notre caractère national!

Quelle garantie, messieurs, pouvez-vous avoir, même politiquement parlant, et en laissant à part les opinions religieuses, quand l'autorité impose ses doctrines? Des professeurs dans nos universités ont soutenu publiquement la responsabilité ministérielle, le jury, la liberté de l'enseignement; croyez-vous qu'ils osent parler de la liberté de la presse, du droit de pétition, des droits du peuple et des chambres en face du terrible message du 11 décembre?

La demande de la responsabilité ministérielle a paru étrange dans la bouche de la plupart des pétitionnaires, gens ignorans et grossiers qui, dit-on, ne peuvent rien y comprendre. Mais on a oublié quels progrès la presse, vos propres discussions, l'expérience, ont fait faire depuis peu à tous les esprits. Sans la responsabilité ministérielle, la liberté de la presse est impossible : tout devient alors attaque à la dignité royale, dont on prétend que tout émane.

La critique, même décente, n'est bientôt plus permise dès qu'elle s'avise d'avoir trop raison.

La responsabilité ministérielle est une conséquence palpable de l'inviolabilité royale et de l'inviolabilité de la loi fondamentale. Le roi est inviolable : mais la constitution l'est aussi, car si on pouvait la violer impunément, l'état, tôt ou tard, serait détruit. Si cependant le roi viole ou laisse violer par ses ministres la loi fondamentale, qu'arrivera-t-il? ou le roi devient responsable, et l'état peut être bouleversé et la royauté anéantie; ou la loi fondamentale est impunément violée, et la liberté est perdue; ou enfin les actes du pouvoir exécutif confiés au roi, sont contresignés par un ministre responsable, et alors tout rentre dans l'ordre et votre constitution est sauvée. Choisissez entre ces trois hypothèses.

L'article 177 de la loi fondamentale qu'on a invoqué, ne statue rien, à mon avis, sur la responsabilité ministérielle proprement dite. Il ne s'agit là que des délits prévus et punis par le code pénal dont certains hauts fonctionnaires pourraient se rendre coupables. Mais si la responsabilité n'est point dans la lettre de notre constitution, elle est dans son esprit; et elle y est tellement que c'est la seule condition, la seule garantie solide de son existence.

Si quelque chose prouve la nécessité de la responsabilité ministérielle, c'est l'acte même qui la dénie; c'est le message du 11 décembre dans lequel le ministère a donné un démenti formel et public aux principes les plus élémentaires de notre droit constitutionnel, et aux faits les plus récents de notre histoire. Nous avons tous cru jusqu'ici que la loi fondamentale était une loi au-dessus de toutes les lois, un pouvoir au-dessus de tous les pouvoirs, un contrat synallagmatique entre le prince et la nation représentée par les états-généraux, contrat en vertu duquel ceux-ci le reçoivent et l'inaugurent roi des Pays-Bas : mais non! ces dispositions doivent être désormais rayées de notre symbole politique. Ce sont là des propositions séditieuses; et ce ne sont pourtant que des articles de notre constitution, messieurs. Mais messieurs les conséquences des doctrines ministérielles sont incalculables; et c'est pour cela que nous devons les réfuter. Dès que la constitution n'est plus un contrat bilatéral, antérieur et supérieur à tous les pouvoirs, mais un acte octroyé que peut interpréter comme bon lui semble, celui dont il émane, il est évident qu'il n'y a plus de constitution, plus de contrat politique. Alors sous prétexte que tout ce qui n'est pas formellement accordé par le prince est resté

dans le domaine de la prérogative, les ministres peuvent se passer des chambres et remplacer ou renverser les lois par des arrêtés. Je vous le demande, Messieurs, des représentants de la nation peuvent-ils tolérer, peuvent-ils sanctionner même par leur silence de semblables doctrines ?

En résumé, N. et P. S., un combat à mort s'est engagé entre l'opinion publique et ceux qui veulent exercer le monopole du pouvoir et des doctrines, interpréter arbitrairement la constitution, et gouverner sans contrôle.

Un vaste système d'étonnement est organisé contre toutes nos libertés à la fois. Par le monopole de la presse, on comprime les esprits, ou on les dirige dans le sens d'un parti; par le monopole de l'instruction, on s'empare de la jeunesse et on la façonne à son gré; par les messages et les formulaires politiques, on endoctrine ou on effraie les fonctionnaires.

Heureusement la complète réussite d'un tel système est impossible. Le gouvernement lui-même, momentanément égaré par les conseils perfides de quelques hommes qui l'obsèdent, en sentira les dangers. Et s'il y persistait, ce serait à vous, MM., de vous y opposer de tous vos moyens et avec toute l'énergie de votre patriotisme.

Je dirai aussi, en terminant, que le sort des pétitions m'est assez indifférent : l'effet est produit. Toutefois si j'improvisais des plaintes si justes et si constitutionnellement fondées, si je me réunissais à ceux qui réclament l'ordre du jour enfin, je croirais faire en ce moment, une abdication du mandat que je tiens de la nation.

M. Repelaer se déclare de même pour le dépôt au greffe.

M. Lehon opine, dans une improvisation assez étendue, aussi pour le dépôt au greffe. Il parle de la responsabilité ministérielle. Il envisage ce principe comme écrit dans notre loi fondamentale, et lié, d'une manière incontestable, à l'inviolabilité royale. Comment ne pourrait-on pas admettre ce principe dans le royaume des Pays-Bas, créé en 1815, tandis qu'il se trouve consacré dans toutes les constitutions des états, formés depuis ce temps-là. Dans la Saxe, le Wurtemberg, la Bavière, les grands-duchés de Bade et de Hesse-Darmstadt; on le trouve formellement garanti? Même l'empereur Alexandre, l'autocrate des Russies, a consacré ce principe dans la constitution de la Pologne.

M. Fréts fait remarquer que la question de responsabilité ministérielle est jugée par le message du 11 décembre.

M. Byleveld appuie le dépôt au greffe mais sans approuver les pétitions.

M. de Celles opine pour le dépôt au greffe; il serait imprudent, impolitique de choisir l'autre moyen, dont la chambre peut faire usage à l'égard des pétitions.

M. de Jonge ne peut adopter non plus l'ordre du jour, mais il déclare qu'il ne veut approuver ni le contenu des pétitions, ni les menées qui ont mis les masses en mouvement.

M. Luzac tient, dit-il, autant qu'il a toujours tenu à la liberté de la presse, mais sans la licence sa plus cruelle ennemie; à l'institution du jury, éminemment utile et nécessaire, sous le régime constitutionnel; à la responsabilité ministérielle, qu'il considère comme l'ancre de salut pour le trône, mais il ne veut pas voir transférer le monopole de l'enseignement, par cette liberté tant vantée, entre les mains de ceux qui croient tenir les clefs du ciel; il rappelle la conduite des grands-vicaires de Gand en 1814, lorsqu'ils réclamaient au congrès de Vienne le rétablissement de la dime, les jésuites et les corporations religieuses; il parle ensuite de l'opposition de l'évêque de Broglie aux principes consacrés dans la loi fondamentale sur la liberté des cultes; espérant voir renaître le calme dans les esprits, l'honorable membre avait soutenu de tous ses moyens, l'année dernière, la proposition d'une adresse au gouvernement. Ses conclusions furent alors louées ou blâmées avec excès par des hommes qui ne s'étaient probablement pas donné la peine de lire les motifs sur lesquels il s'appuyait; il s'était donc flatté d'un effet salutaire, mais il s'était trompé. A peine la session actuelle était-elle commencée qu'on vit arriver les avant-gardes d'une armée de pétitions dont on a fait le dénombrement, il vit avec douleur cette armée marcher sous un chef et les journaux applaudir au zèle des pasteurs qui

soignaient ainsi les intérêts temporels de leurs troupeaux.

L'orateur s'étend en longs détails pour fortifier l'idée que le clergé a dirigé le mouvement pétitionnaire, et cela dans un esprit de domination; il cite la gravure représentant le lion écrasant un serpent sur l'autel de la patrie, et à côté de lui la liberté sous une croix entourée de rayons lumineux, avec ces mots : *in hoc signo vincas*. Il se récrie contre l'esprit d'intolérance et d'obscurantisme de Rome, et donne lecture de la lettre évangélique du pape Pie VIII, aux évêques de la chrétienté; puis il cite quelques-uns des ouvrages mis à l'index; il pense qu'on ne peut trop se méfier du libéralisme d'une société qui déchire les chartes partout où il s'en trouve, qui applaudit dans le midi de l'Europe au pouvoir absolu, qui appuie le doux seigneur qui gouverne aujourd'hui le Portugal. Il croit le système de l'église de Rome conforme à son *Esprit*, publié par M. de Potter, cet esprit est loin des maximes sur lesquels sont fondés les gouvernements constitutionnels.

Après s'être livré à d'autres considérations de même nature, et après avoir relevé quelques passages du discours de M. Luyben, après avoir cité ce que le *Courrier de Pays-Bas* disait naguères de l'esprit de Bruxelles, article propre, dit-il, à bouleverser toutes les idées sur ce qu'on appelle l'opinion publique et sur ses prétendus organes, l'honorable membre déclare qu'il votera pour le dépôt au greffe, afin de manifester son respect pour le droit de pétitions et de ne pas se rendre, en quelque sorte, coupable envers ceux des pétitionnaires qui ont agi de bonne foi.

M. van Alphen adoptera aussi le dépôt au greffe.

M. van Boelens parle en faveur de l'ordre du jour.

M. Geelhand della Faille voit avec peine qu'on a soulevé des questions religieuses dans ces débats. Il adopte le dépôt au greffe.

M. Gockinga (en hollandais) déplore toute cette manie de pétitions qui produit l'exaltation des têtes et nous empêche de jouir du calme, mais il croit devoir adopter le dépôt au greffe.

M. Donker-Curtius tâche de se défendre contre l'assertion qu'il aurait provoqué ces débats. Il répète les argumens, qu'il a avancés lundi dernier. Mon discours est là, dit-il; il est imprimé; j'y persiste.

M. Luyben : « Nobles et puissans seigneurs, un orateur m'a prêté l'intention de vouloir convertir le roi; un autre m'envoie dans le pays des sorcières, des vampires et des loups-garous. Un troisième m'accuse de rayer les protestans du nombre des chrétiens.

« Pour vous démontrer, Messieurs, que je n'ai pas mérité ces accusations, je vais expliquer brièvement ce que j'ai professé mardi dernier.

« Pour répondre à l'orateur, qui a parlé le 12^e, je dirai, que j'ai soutenu, que sous la loi fondamentale, qui régit le royaume des Pays-Bas, le roi n'est pas tenu de professer la religion protestante, comme il l'était sous le régime de la première loi fondamentale; donc il est autorisé à changer de religion; et, s'il prenait un jour ce parti et embrassât la religion catholique, le ministère pourrait devenir catholique aussi; et les protestans auraient peut-être les mêmes griefs à faire valoir, que font maintenant valoir les catholiques.

« J'en ai déduit la conséquence que nous devons être justes envers les pétitionnaires, et ne pas leur refuser ce que des co-religionnaires pourraient eux-mêmes être dans le cas de demander plus tard.

« Pour la mission que m'a confiée l'orateur, qui a parlé, le 15^e, je l'en remercie, et lui cède charitablement l'honneur d'aller remplir cette ambassade.

« Enfin, l'orateur, qui a parlé le 28^e, me permettra de lui répondre que je n'ai pas voulu rayer les protestans de la liste des chrétiens, mais qu'un autre orateur a paru vouloir nous provoquer à donner du scandale. J'ai soutenu qu'actuellement on professe une doctrine anti-chrétienne à Genève. C'est le déisme que j'ai eu en vue, qui certainement n'est pas trop chrétien, et jamais mon intention n'a été d'envelopper les protestans en général dans l'anathème d'anti-chrétienté. J'ai voulu répondre à quelques invectives, contre les prêtres mes co-religionnaires, de l'orateur qui a parlé

le premier, que je ne réfuterai plus à présent qu'en lui faisant observer qu'il se trompe sur le nombre aggloméré des habitans dans les communes de Tilbourg et d'Oosterhout.

« J'espère que cette explication tranquillisera mes honorables collègues Fréts, Sypkens et Luzac.

M. de Gerlache : « Mon honorable collègue, M. Luzac, qui a parlé; dit-il, pour rétablir la paix et la concorde, vous a fait fort peu de politique et beaucoup de théologie; il a cité un acte de Pie VIII qui contient la profession de foi des catholiques. Cet acte, j'en conviens, peut paraître fort extraordinaire à un protestant; mais enfin, c'est notre opinion à nous, c'est notre croyance; et vous avez promis et juré de respecter la liberté des croyances. Il importe fort peu que nous nous damnions les uns les autres dans l'autre monde; mais il est interdit, sous prétexte d'opinions, de s'attribuer tous les avantages politiques dans ce monde-ci. Vous pouvez examiner et combattre les croyances, mais il vous est défendu de les combattre en provoquant contre elles des mesures législatives et préventives. Mais après tout, nous ne sommes pas ici pour faire de la théologie. C'est à vos dominés, s'ils le trouvent bon, à combattre nos théologiens. Vous craignez que le clergé ne s'empare de l'instruction et ne propage ses pernicieux principes! Mais prenez y garde! Vous irez beaucoup plus loin que vous ne le voulez, sans doute! Ces doctrines sont aussi enseignées dans la chaire et dans le confessionnal. Pour être conséquent dans votre système, qui me paraît à moi de l'intolérance véritable, vous devez tâcher d'écraser l'hydre tout-à-fait! Pour cela, il faut attaquer de front la loi fondamentale elle-même, qui a réuni 4 millions et demi de catholiques à un million et demi de protestans. Il faut attaquer les traités eux-mêmes. Il faut prouver tout au moins que les catholiques sont autres aujourd'hui qu'à l'époque de notre réunion, ou que nous avons démerité à vos yeux par quelque forfait énorme. Car encore une fois, vous nous avez acceptés en 1815 tels que nous étions; avec nos doctrines telles qu'elles étaient, telles qu'elles sont, telles qu'elles ont toujours été. Vous poursuivez des opinions; vous proscrivez non des individus, mais des classes! Je suis obligé de vous le dire, ces doctrines sont destructives de toute liberté. Et, comme l'a dit un honorable collègue, il n'y a point d'ultramontains parmi nous, point de prêtres; il n'y a que des citoyens, qui ont les mêmes droits que vous. Vous avez parlé de l'*index romain*! mais tout le monde à son *index*: les philosophes ont le leur; vous avez le vôtre. Vous qui venez de censurer nos croyances avec tant d'amertume! Vous qui n'avez pas même dédaigné de censurer ici des journaux! Que direz vous, messieurs, si j'allais vous lire des pages entières du *National* ou des *Nederlandsche gedachten*? En vérité, je crois que cela est tout-à-fait hors de propos, et au-dessous de notre dignité.

« L'honorable et savant collègue, à qui je réponds, a dit encore qu'il fallait déposer au greffe ces pétitions, signées de tant de membres du clergé, comme de précieuses protestations contre les propositions verbales de 1815. Mais, si vous connaissez les causes de son mécontentement en 1815, pourriez-vous renouveler 15 ans plus tard des mesures qui allaient modifier leurs croyances? Si en 1815, la teneur de certaines dispositions de la constitution hollandaise effrayait tant de vôtans, si l'approche d'un gouvernement protestant leur inspirait des craintes, pour quoi les réveiller par des projets de loi, qui ne prouvent que trop que l'esprit intolérant de cette constitution n'est pas éteint? »

M. Luzac demande la parole (des cris aux voix se font entendre, d'autres cris venant la plupart de députés méridionaux : *Parlez, parlez.*)

M. Luzac : Mon honorable collègue, M. de Gerlache m'adresse une douzaine de questions; il faudrait, pour y répondre, un temps que vous ne m'accorderiez peut-être point; je dois me borner à répondre que je n'ai pas cru faire de la théologie, mais bien de l'histoire. Au surplus l'assemblée en jugera.

M. le baron de Liedel de Well, dans un discours de peu d'étendue fait connaître ses motifs pour voter en faveur du dépôt au greffe.

M. Pyke. (Président du comité des pétitions) fait ressortir la décence des pétitions en général.

et l'importance des objets qui y sont traités ; c'est ce qui a motivé les conclusions du rapport ; et il persiste à les croire fondées.

La discussion est fermée.

On procède à l'appel nominal. Il a pour résultat que 88 membres se prononcent pour le dépôt au greffe et l'impression des rapports, et 11 pour l'ordre du jour. Ce dépôt est donc adopté.

La majorité était composée de MM. Angillis, Byleveld, Dyckmeester, Coppieters, Hinlopen, Fabri-Longrée, Repelaer, Cornet de Grez, de Jonge, Van den Broucke de Terbecque, van Dam van Isselt, Sandberg, de Brouckere, de Borchgrave, de Langhe, Luyben, van Reenen, d'Anehan, Pescatore, Cogels, Marechal, de Gerlache, van Hulthem, van Alphen, Taintenier, Luzac, Collet, G. G. Clifford, de Stassart, van den Hove, Haytens Kerremans, van Tuyl van Heeze, Reynders, Serruys, van Velsen, Goelens, Veranneman, Barthélemy ; Dedel, de la Vieilleuse, van Crombrughe, de Melotte d'Envoz, Cuypers, Ingenhousz, Weerts, Fallon ; Surlat de Chokier, Haysman d'Annecroix, d'Omalus-Thierry, Duchastel, de Celles, le Hon, Dellafaille d'Hayse, van Uitenhove, van Tuyl van Coelhorst, de Boutiers, Pycke, de Stockhem, Backer, van Meeuwen, Sandelin, d'Escury, van Heinenoord, Boyé, de Séous, van Nagell, van Genechten, de Rouck, de Roisin, van Toulon, Geelhand Dellafaille, Yssel de Schepper, G. Clifford, de Waepenaert, Fockema, Pascal d'Onyn, de Liedell de Well, Verheyen, Hoyneck van Papendrecht, de Snellinck, Trentesaux, van Sasse van Isselt, Dumont, Gockinga, Lemker, Warin, de Moor et Corver-Hooft.

Minorité pour l'ordre du jour : MM. Doncker-Curtius, van Asch van Wyck, Boelens, van de Kastele, Rengers, Frets, van Wickevoort-Crommelin, van Lynden, van Sytzama, van Foreest et Sypkens. Ces derniers appartiennent tous au nord. La séance est levée à 4 heures, et ajournée à mardi prochain, jour fixé pour la discussion sur le code de procédure criminelle.

LIÈGE, LE 15 MARS.

Par arrêt de la chambre de mise en accusation de Bruxelles, MM. de Potter, Thielemans, Barthels, Coché-Mommens, Vanderstraeten et de Nève sont envoyés devant la cour d'assises de cette province. Cette décision a été prise, nous assure-t-on, à l'unanimité. Les assises s'ouvriront à la fin de ce mois.

M. de Dryver, substitut du procureur-général, a dit-on, épargné ni démarches, ni supplications pour remplir dans cette cause les fonctions de ministère public, mais il a été décidé qu'elles seraient confiées à M. l'avocat-général de Spruyt. (Belge)

On assure que la chambre des mises en accusation de la cour supérieure de justice, en renvoyant hier devant la cour d'assises les Srs. de Potter, Thielemans, Barthels, Coché-Mommens, Vanderstraeten et de Nève, a donné acte au ministère public de ses réserves de poursuivre encore, s'il y a lieu, tous autres auteurs, co-auteurs et complices des faits incriminés.

Les sieurs de Potter, etc., etc., sont accusés, assure-t-on d'ailleurs, d'avoir excité à un complot pour renverser ou détruire le gouvernement, crime prévu par les articles 87 et 102 du code pénal.

(Gazette des Pays-Bas.)

La chambre de mises en accusation, qui vient de statuer dans l'affaire de la grande conspiration, se compose, comme nous l'avons dit, de MM. Cuyper, président, Delannoy, Buchet, Storm, de Francquen, Putseys et Vandecasteele. La composition de la cour d'assises n'est pas encore connue.

On nous mande de La Haye que les modifications importantes apportées au code et consenties par le gouvernement permettent d'en espérer l'adoption par les deux chambres. On espère en conséquence que la justice sortira enfin cette année de son état provisoire et qu'une prochaine organisation judiciaire nous donnera des juges inamovibles, une haute cour, en même temps qu'elle sonnera l'heure de la retraite d'un fameux ministre.

Le projet de loi sur la presse, examiné dans les sections, a été jugé inadmissible à une imposante majorité. Le ministre de la justice a annoncé des

conférences à ce sujet ; mais on peut regarder comme certain que la liberté de la presse échappera à ce nouveau complot, qu'elle survivra aux attaques ministérielles et que le projet ne sera reproduit qu'avec des suppressions qui en feront disparaître le vague et l'arbitraire.

La discussion relative aux pétitions a beaucoup agité les esprits à La Haye. On s'y est trop occupé de religion et cette circonstance déplorable montre trop l'influence des partis et des croyances sur les affaires politiques. La religion devrait rester en dehors de ces débats. Ce premier de tous les intérêts est enfin réglé à la satisfaction du père commun des fidèles et de tous les catholiques dignes de ce nom et il est tems qu'il sorte de la polémique quotidienne pour rester dans les cœurs et les consciences.

Du reste le droit de pétition est sorti victorieux de cette lutte et l'on croit même que M. Doncker-Curtius renoncera à une tentative qui échouerait nécessairement devant l'inébranlable volonté de la chambre de maintenir ce droit dans toute sa plénitude. (Journal d'Anvers)

— Avant-hier, vers midi, un mur d'enclos, situé rue dite Chemin de Terre à Bruxelles, s'est écroulé subitement sur une étendue de quarante pas environ, au moment où dix à douze enfans se trouvaient réunis à proximité. Sept d'entr'eux ont été ensevelis sous les décombres, d'où on est parvenu avec peine à les retirer, mutilés et mourans. Ils ont été aussitôt transportés à l'hôpital ; mais ils ont cessé de vivre quelques heures après. Cinq de ces malheureuses victimes de l'imprévoyance appartiennent à la même famille.

Des ordres ont été donnés immédiatement pour abattre les parties encore de bout de cette muraille qui était à peu près de cent pas de longueur et de douze pieds de hauteur.

FRANCE. — Paris, le 12 mars. — M. le marquis de Lalli-Tollendal est mort ce matin à sept heures, âgé de 79 ans, sans laisser d'héritier direct.

— M. le garde-des-sceaux a présenté hier à la chambre des pairs un projet de loi sur le duel.

— On assure que M. Etienne doit rédiger un projet d'adresse, et M. Kertry un autre, et que la commission se décidera entre ces deux projets.

— Le prince Léopold, souverain de la Grèce, se rendra, dit-on, à Paris dans le courant de ce mois.

— La Gazette Universelle d'Augsborg contient une lettre où sont énumérés les tributs payés par les divers gouvernemens au dey d'Alger :

Les deux Siciles lui paient un tribut annuel de 24,000 piastres fortes et lui font en outre des présens de la valeur de 20,000 piastres fortes.

La Toscane par suite d'un traité conclu en 1823 n'est soumise à aucun tribut ; mais à un présent consulaire de 25,000 piastres fortes.

La Sardaigne doit à la méditation de l'Angleterre d'être libre de tout tribut, mais elle paie une somme considérable à chaque changement de consul.

L'état de l'église doit à la protection du roi de France la délivrance de tout tribut et de tout présent consulaire.

Le Portugal a conclu un traité avec Alger aux mêmes conditions que les Deux-Siciles.

L'Espagne n'est soumise à aucun tribut ; mais elle doit des présens à chaque renouvellement de consul.

L'Autriche, par la médiation de la Porte Ottomane, a été affranchie de tribut et de présens consulaires.

L'Angleterre doit un présent de 600 livres sterling à chaque changement de consul, malgré les conditions dictées en 1816 sous le canon de lord Exmouth.

La Hollande, qui avait coopéré en 1816 à bombarder Alger, fut comprise dans la stipulation du traité. Depuis ce temps, elle ne paie plus de tribut ; aussi le dey cherche-t-il l'occasion de rompre avec cette puissance.

Les États-Unis, par un traité conclu quelque temps après celui des Anglais, ont adopté le même arrangement que l'Angleterre.

Le Hanovre et Brême, par la protection anglaise,

ont obtenu les mêmes conditions ; seulement leurs consuls doivent payer des sommes considérables en arrivant à Alger.

La Suède et le Danemark paient annuellement un tribut consistant en munitions de mer et en matériaux de guerre, pour une valeur d'à-peu-près 4,000 piastres fortes.

Quoique la France ne doive rien payer, suivant la lettre de son traité, l'usage s'est cependant conservé de faire des présens aux états barbaresques à l'occasion de l'envoi de nouveaux consuls.

— On a parlé, pour l'expédition d'Alger, de la création d'un corps de mamelouks pareil à celui que Bonaparte organisa à son retour d'Égypte. On assure aujourd'hui que le commandant Jacob est chargé de l'organisation de ce corps, et que le capitaine Gauthier de Villers commandera une compagnie.

— Voici le résumé de notre correspondance de Marseille du 6 courant : « L'expédition d'Alger est suivie avec la plus grande activité, tant à Marseille qu'à Toulon. Le nombre des navires nolisés dans notre port s'élève en ce moment à 180, dont 130 français et 50 étrangers. On en demande encore. Ceux qu'on destine à porter la cavalerie se préparent et prennent déjà leur lest. Tous doivent être prêts le 10 avril. »

— Le fils du général de Bourmont épouse Mlle Seillère auquel le général a donné les fournitures de l'armée d'Alger. C'est la France qui paiera la dot.

— La cour royale a confirmé hier les jugemens rendus contre le Journal de Commerce et le Courrier Français, et qui condamnent les gérans à un mois de prison, dans l'affaire de l'association bretonne.

— Il vient de paraître une brochure dans le genre de celle de M. Cottu ; le nouvel écrit est intitulé : Question d'état, ou mémoire au conseil du roi sur la véritable situation de la France et sur l'urgence d'un gouvernement contraire à la révolution.

Ce factum est signé de MM. Benaben, ancien rédacteur de la Minerve et aujourd'hui l'un des rédacteurs de la Gazette de France ; Ducancel, Henrion, avocat ; le comte Achille de Jouffroy, Madrolle, et approuvé de MM. le comte de Vaublanc, le comte de Sallaberry, de Frenelly, et Alex. Guillemin, avocat.

Cet écrit, que la Gazette des Tribunaux qualifie d'infame, est dédié à M. de Polignac ; on y lit cette phrase dans la dédicace :

« Monseigneur, vous avez, si vous voulez, beau jeu ! Vous avez à choisir, pour la patrie, entre le salut et le malheur ; vous avez à choisir, pour vous, entre la gloire et l'oubli. Vous avez à opter, peut-être entre le ministère et l'échafaud ! »

Le corps du mémoire est dirigé tout entier contre la loi d'élection, la chambre, la cour royale de Paris et autres.

— Nous avons annoncé, il y a déjà quelque temps, qu'on parlait d'un projet d'association pour l'établissement de diligences inversables, un modèle de ces voitures vient d'être exposé à Paris.

On a fait ces jours derniers, avec succès, à Paris, l'essai d'une messagerie de forme nouvelle sortie des ateliers de M. Alexis Robert, rue Cadet, où l'on est admis à la voir. Cette voiture, qui porte le nom d'articulée, est composée de deux corps de voiture réunis par une articulation en forme de gond et dont les mouvemens ont une parfaite simultanéité. Ses principaux avantages sont d'avoir 1° quatre roues égales, 2° de n'avoir aucune espèce de train ; 3° d'être chargée en contre-bas, c'est-à-dire d'avoir son chargement dans des magasins disposés sous les caisses, ce qui rend la voiture inversable. La forme de cette voiture est très-élégante.

* * La soirée donnée samedi dernier à la Société d'Émulation par M. Amédée, secondé de trois jeunes gens de cette ville, s'est passé passablement et gaiement malgré les bruits sinistres qui avaient couru dans la journée. La régence avait refusé son autorisation à M. Amédée pour cette soirée : celui-ci ayant cru devoir s'en passer en négligeant certains moyens d'exécution, tels que publication par voie d'affiche, etc. ; un procès-verbal de contravention a été dressé contre lui au local même de la Société par deux commissaires de police, délégué à cet effet.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 15 mars. — A 8 heures du matin, 6 degrés au-dessus de zéro ; à 2 heures, 40 degrés.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

La commune d'Esneux doit rendre grâce à l'honorable députation des états. Depuis long tems, l'ancien bourgmestre faisait nommer, au conseil communal, les gens qui lui convenaient, gens probes d'ailleurs, mais n'entendant rien aux affaires; on présentait le tout rédigé d'avance à ce conseil, et lorsque éclairé, il refusait unanimement de signer, on disait crûment au conseil qu'on se souciait de son avis, qu'on passerait outre, ce qui était fait, sans qu'on pût obtenir aucune réponse aux réclamations adressées à l'administration de ce tems-là, je veux dire, avant que M. Sandberg vint à Liège. Aussi donnai-je ma démission de conseiller communal, ne voulant pas servir de jouet.

Aujourd'hui l'autorité communale avait encore renseigné gens qui lui convinssent; mais je ne sais par quel génie tutélaire, messieurs de la députation ont enfin connu la vérité; ils ont nommé, non les hommes renseignés par l'autorité locale, mais deux hommes instruits, l'un chirurgien, l'autre géomètre. Aussitôt l'autorité locale de courir dire que ces messieurs étaient parens au degré prohibé par le règlement, etc., etc., mais la députation des états instruite de tout, retourna l'argument contre l'allocuteur, meunier, marchand de farine et ne payant pas le cens voulu par le règlement; une juste et sévère mercuriale acheva de désappointer nos hommes. Les nominations furent maintenues et sortirent enfin au bout de deux mois des bureaux où l'intrigue et l'arbitraire et certaine protection les retenaient!

Il y a encore deux autres personnages très-intéressés à une composition ignorante du conseil, qui ne rient pas. Jusqu'à présent les abus qu'on voulait réformer étaient le patrimoine de ceux qui avaient plus de crédit que les réformateurs; aujourd'hui leurs intrigues ont échoué.

Que les habitans des communes rurales reprennent donc courage, qu'ils renseignent d'honnêtes gens à notre députation, et que celle-ci ne reçoive plus aveuglément, comme faisait le conseil communal d'Esneux, son thème tout fait.

Il y a environ un an que notre bourgmestre est mort. Je suis le plus haut cotisé de la commune; le conseil communal, et tout ce qu'il y avait de pères de famille sachant si gner, me portèrent unanimement; mon indépendance ne plait pas à certain personnage, je fus éliminé par un homme qui ne paye pas le cens; je me fais honneur de cette réprobation, que je n'attribue nullement à notre gouverneur, c'est pourquoi j'en parle. Dans deux ans, les états provinciaux nommeront tous les membres des administrations communales; Dieu en soit loué.

Un de vos abonnés.

MÉTHODE DE CALLIGRAPHIE DE M. BERNARDET.

La députation des états de la province de Liège désirant faire adopter la méthode de Calligraphie de M. Bernardet, par les instituteurs de la province, est entrée en rapport avec M. Leclerc, professeur, muni d'une autorisation d'enseigner cette méthode, concurremment avec le dit M. Bernardet; elle est convenue de fixer trois cours gratuits. Dans les derniers jours de juillet et dans les premiers jours d'août; les instituteurs de la province qui désireraient profiter de cet arrangement, voudront bien faire parvenir leurs demandes à la députation des états, avant le 15 juin prochain, avec indication de celui des cours, qu'ils préféreraient suivre.

A Liège, le 13 mars 1830.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 13 mars.

Naissances : 6 garçons, 3 filles.

Décès, 2 garçons, 1 fille, 2 hommes, 2 femmes; savoir: Jean Jacques Seguin, âgé de 76 ans, employé des taxes municipales, rue devant St. Thomas, veuf de Marie Louise Debru. Daniel Delchef, âgé de 23 ans, houilleur, domicilié à Herstal, célibataire. Marie Agnès Wéra, âgée de 35 ans, marchande, rue Sœurs de Hasque, épouse de Mathieu Damry. Marie Joseph Heine, âgée de 35 ans, cultivatrice, à la Boverie, épouse de Arnold Grisard.

Les bourgmestre et échevins invitent les parens du nommé Sébastien Henrard, âgé de 26 ans, militaire, à se rendre au bureau de l'état civil, pour affaires relatives à l'administration.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND CONCERT Vocal et Instrumental, donné par des Dames au bénéfice des indigens, qui aura lieu le samedi 20 mars 1830.

PREMIÈRE PARTIE.

- 1° Ouverture d'Obéron, de Weber.
- 2° Chœur de la Vestale, chanté par Mlle., amateur.
- 3° L'Enfant du Régiment, fantaisie pour le violon et piano, composé par Lafont et Hertz, exécutée par MM. Prum et Dodémont, élèves de l'école royale de musique.
- 4° Air du Crociato de Mayerber, chanté par Mlle. amateur.
- 5° Air varié pour la flûte, exécuté par M. Larmoyer, élève de l'école royale de musique.
- 6° Quatuor de Guillaume Tell, de Rossini.

DEUXIÈME PARTIE.

- 7° Ouverture de Guillaume Tell, de Rossini.
- 8° Air de Moïse de Rossini, chanté par Mlle. amateur.
- 9° Rondo pour le violon, composé et exécuté par M***, D. amateur.
- 10° Air du Siège de Corinthe, de Rossini, chanté par Mlle. amateur.
- 11° Romance.
- 12° Chœurs de Moïse, chanté par Mlles. et Mrs. amateurs. 322

M. KARSTEN, interprète de M. HADLOCK, capitaine de navire et membre de la société de la pêche américaine, a l'honneur de prévenir le public que, de passage en cette ville, il exposera aux regards des habitans, aujourd'hui et jours suivans, dans la salle des Drapiers, rue Féronstrée, depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à huit heures du soir, une jeune FEMME ESKIMAUDE, venant des parages les plus rapprochés du pôle arctique, accompagné d'un superbe CHIEN de LABRADOR, dont la race est entièrement inconnue en Europe.

SPECTACLE D'EQUITATION.

Mardi, mercredi et jeudi, 16, 17 et 18 courant, brillant Spectacle d'Equitation dirigé par l'écuier LALANNE. On commencera à six heures Manège St-Pierre. 323

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Victoire PEPINSTER, marchande de Modes et Lingerie, ci-devant rue Ste-Ursule, n° 888, demeure actuellement rue de l'Université, n° 729. 320

AUX ARMES DE FRANCE RUE ROYALE, N° 920 A LIEGE.

Par cessation de commerce. Vente au prix de facture fixe.

Le sieur PAJOT, dont le départ de cette ville était annoncé pour le 15 courant, a l'honneur d'informer le public que, n'ayant pas terminé sa vente il prolongera son séjour jusqu'au 25 courant sans plus.

Prix de quelques articles :

Bijoux dorés, boucles de ceinture à 50 et 70 cents, boucles en or de couleur et ciselées, 1 fl., 2 fl., 2 fl. 50 c., colliers en tous genres à cent p. % au-dessous du prix ordinaire, rasoirs anglais vendus à l'épreuve à 55 cents, ciseaux anglais à 35 cents, peignes forme nouvelle à 4 fl., cabarets à 4 fl. 50, savon de toilette beau modèle incrustés à 4 fl. la douzaine, savons en tous genres anglais et français, flambeaux en platine, très-forts à 2 fl. la paire. Pierre du Liban pour donner le tranchant au plus mauvais rasoir sans le secours d'aucun autre moyen, prix de la boîte complète 55 cents, etc., etc. — Extrait de marjolaine pour détacher les soieries, draps, etc., sans altérer les couleurs les plus tendres, prix des fioles 70 cents et 4 fl. 40 c. 349

CAFÉ INDIGÈNE. — MALIGNE INFLUENCE.

Le Commerce peut se refournir, première qualité de chicorée à la manufacture primitive de ce CAFÉ INDIGÈNE, en 1823 transférée à Liège (près de la Douane, rue porte Vivegnis, n° 309), sous la direction de l'auteur de cette branche de commerce, avec succès qu'une malveillance qui continue d'exister dans l'ombre n'a pu empêcher. Ent'autres, on voit une ruse machiavélique, démasquée par la métamorphose de ma note dans le 2me. et dernier almanach du commerce de Liège, et par la remarque d'un ridicule adjecti dans l'adoption de notre étiquette originale. DE BOR. 321



AUX AMATEURS DE CHEVAUX.

G. HILGERS, marchand de chevaux, est arrivé à Liège, avec un grand transport de très-beaux chevaux de selle, de voiture et de cabriolet, race de Meklenbourg. Il loge à l'Hôtel de la Pommelette, rue Souverain-Pont. 318

On CHERCHE un CHEVAL de selle de la plus petite taille. S'adresser rue St-Séverin, n° 454. 315

A VENDRE un CHEVAL à deux mains et un TILBURY ayant peu roulé, rue Bonne Fortune, derrière St-Paul, n° 524.

Un marchand de PLUMES, BOHÉMIEN, prévient le public qu'il est DÉBALLÉ pour toute l'année à son auberge, au Fer de Cheval sur la Batte, avec un grand assortiment de plumes de LITS et DUVETS. 493

On DEMANDE un JARDINIER domestique. S'adresser rue Hors-Château, n° 382, 317

A LOUER pour le premier mai prochain, une petite FERME, située à Mangonbroug commune de Stembert à une demi lieue de Verviers. S'adresser à M. COLIN, rue sous la Tour, n° 86. 313

Une FILLE CUISINIÈRE peut se présenter rue Vinave-d'Ile, n° 609; elle doit être très-propre dans ses ouvrages; elle n'a qu'une seule personne à servir, pour être admise elle doit avoir 5 à 6 ans de service dans une même maison d'un commerçant. 342

On DEMANDE un ÉLÈVE en PHARMACIE. S'adresser n° 1136, Outre-Meuse, où l'on dira pour qui c'est. 866

Le 18 mars, à midi précis, la dame veuve Bailly fera LOUER, aux enchères publiques et en divers lots, en sa maison à Brialmont, commune de Chénée, ladite MAISON avec JARDIN légumier, pouvant servir à une maison de campagne; plusieurs pièces de verger, terre et pré, sises en la commune de CHÉNÉE. Aux conditions à prélière.

() La VENTE déjà annoncée de la belle et grande MAISON cotée 147 et 148 sise Fond St-Servais, à Liège, propre à tenir équipage, ou à y établir une hôtellerie, un pensionnat ou un commerce en gros, n'ayant pas eu lieu, elle sera réexposée et adjugée définitivement le mercredi, 17 mars courant, à 2 heures de l'après-midi, en l'étude et par le ministère du notaire LIBENS.

L'acquéreur obtiendra de grandes facilités pour le paiement du prix.

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Mise en location des terrains du fort de la Chartreuse.

Le vendredi 26 mars 1830, dix heures du matin, par le ministère du notaire PARMENTIER, dans une salle du palais de justice à Liège, l'agent du domaine en cette ville, procédera à la mise en location pour un terme de six ou neuf ans des TERRAINS dépendans du fort de la Chartreuse. Les conditions de cette location sont déposées au bureau de l'agent du domaine susdit rue d'Amay, n° 653, à Liège, où on peut en prendre connaissance.

Une CUISINIÈRE munie de bons certificats, peut se présenter chez H. FORIE, hôtel des Messageries, rue Souverain-Pont, n° 322.

REZ-DE-CHAUSSÉE complet, avec ou sans écuries et remises à LOUER, Hors-Château, n° 478. S'y adresser. 60

() A LOUER une MAISON, située rue des Sœurs-Griens, n° 298, à Liège. S'adresser à M. JENICOT, avocat, même rue, n° 405.

() Mardi, 20 avril 1830, à 2 heures de relevée, on VENDRA aux enchères, par le ministère du notaire PAQUE, en son étude rue Souverain-Pont, n° 591.

1° Une belle et grande MAISON, sise à Liège, faisant le coin des rues de la Régence et Pied de Bœuf, n° 696, détenue par M. le docteur Hauzeur. Elle est composée au rez-de-chaussée, de 2 grands salons, d'une cuisine avec four, lavoir, pompe, etc., d'une cour, d'un magasin à 4 grandes caves, au 1er et au 2e, de 4 grandes chambres, cabinet et grenier, toutes les cheminées sont en marbre.

2° Une OSERAIE dite *visle de la Taverno de Meuse*, sise en la commune d'Ampsin, contenant 141 perches 398 palmes, exploitée par Mlle. Delise dite Lespagne.

3° Une RENTE de 13 fls. 96 cts. résultant d'un contrat de bail à rente et due par Pierre Joseph Jehoulet, de Moba. On peut prendre inspection des conditions et des titres en l'étude du dit notaire PAQUE.

A LOUER de suite, une jolie MAISON de campagne, avec remise, écurie, jardin et bosquet, située à Coronmeuse, près de Liège, occupée dernièrement par feu Mlle. de Donon. S'adresser aux propriétaires, n° 1008, rue de l'Épée, à Liège.

VENTE à l'encan, pour cause de décès, d'une collection de très-beaux MEUBLES.

Le notaire BERTRAND vendra les 18, 19 et 20 mars, à 2 heures, dans une des salles de la halle des Drapiers, sise à Liège, rue Féronstrée, chaises, fauteuils et canapés, bouffés en crin, vélocipède, sofa et cinq coussins, couverts en satin blanc et bourrés en duvet, commodes, secrétaires, tables avec glaces, buffet, armoire, chiffonniers, bouffés de jour, lits, tables à manger, à jouer et à thé, le tout en bois d'acajou et de mérisier, une psyché, pendules, miroirs et glaces avec cadres en acajou, matelats de crin et autres de laine, lits de plumes, duvet, couvre-pieds, traversins et oreillers de crin et de plumes, draps de lit en toile fine, courte-pointes, couvertures de laine et de coton, tabliers, essuie-mains, porcelaine, fayence, verres, gobelets, et flacons en cristal, meubles en bois de chêne, batterie de cuisine, 1,200 bouteilles de bon vin et de liqueur, une petite bibliothèque composée de 50 volumes de Walter Scott, 22 volumes du Recueil des lois et divers ouvrages de littérature.

Ordre de la vente :

Le 18, la batterie de cuisine, fayence, porcelaine, verres, gobelets et meubles en bois de chêne et d'acajou.
Le 19, les beaux meubles en bois d'acajou, les lits et matelats.
Le 20, la bibliothèque et ensuite les vins et liqueurs.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 12 mars. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 105 fr. 95 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 105 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 82 fr. 60 c. — Actions de la banque, 1910 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 89 fr. 3/4. — Emprunt d'Haïti, 530 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 13 mars. — Dette active, 112. — Idem différée 4 87 1/2. — Bill. de ch. 29 7/16. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 400 1/4. — Rente remb. 2 1/2, 98 3/4. — Act. Société de comm. 93 1/4. — Russ. Hop. et C° 5, 105 1/4. — Dito ins. gr. li. 75 1/4. — Dito C. Ham. 103 5/8. — Dito em. à L. 5, 000 0/0. — Danois à Londres 76 0/0. — Ren. fr. 3 0/0, 83 1/8. — Esp. H. 5 1/2, 71 3/4. — Dito à Paris, 42 5/8. — Rente Perpét. 73 0/0. — Vienne Act. Banq. 0000 0/0. — Métall., 400 0/0. — A Rot. 1. 000 0/0. — Dito 2. 1. 000 0/0 00. — Lots de Pologne, 000 0/0 0/0. — Naples Falconet 5, 87 1/4. — Dito Londres 00 0/0 00. — Brésilienne 72 0/0. — Grecs 38 0/0. — Pays d'Amst., 72 0/0.

Bourse d'Anvers, du 13 mars. — Cours des Effets des P.

Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 64 1/4
Obl. syndicat, 4 1/2 " 000 0/0
Dette dom., 2 1/2 " 98 3/8 P
Act. S. Com., 4 1/2 " 00 0/0

Changes.	à courts jours	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	112 0/0 p.	P	
Londres.	12 22 1/2		42 45 0/0
Paris.	47 7/16	P 47	46 43/16
Francfort.	35 3/4	P	35 5/16
Hambourg.			34 1/2
Escompte 4 1/2 p. 0/0.			

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.